

Séance en date du vendredi 15 décembre 2023

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, le vendredi 15 décembre, à 10 h 00, le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien, dûment convoqué le 8 décembre 2023, s'est assemblé en son siège situé à l'hôtel d'agglomération de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart, sis à Évry-Courcouronnes, sous la présidence de son président, M. Michel BISSON.

Étaient présents

Nombre de membres
composant le comité
syndical :

8

Représentant la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart

MM. Michel BISSON, Jacky BORTOLI, titulaires ;

Nombre de délégués
présents ou
représentés lors de la
séance :

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. Romain COLAS, titulaire ;

Représentant l'établissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre

M. Pierre BELL-LLOCH, M^{me} Nathalie LALLIER, titulaires ;

Début de séance : 8

Représentant la communauté d'agglomération Cœur d'Essonne Agglomération

Fin de séance : 8

M. Éric BRAIVE, M^{me} Véronique MAYEUR, titulaires ;

Était absent excusé

Représentant la communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine

M. François DUROVRAY (mandat à Romain COLAS).

Après que la séance a été ouverte par le président en exercice, Michel BISSON, et après que le quorum a été constaté, il est procédé, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical.

Délibération n° DEL-2023/027

Objet :

Fixation des contributions des membres du SMF pour service assuré au titre de l'exercice 2024.

Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

Délibération n° DEL-2023/27

Objet : Fixation des contributions des membres du SMF pour service assuré au titre de l'exercice 2024.

Le comité syndical du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 et suivants et L. 5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2022-PREF.DRCL 503 en date du 15 décembre 2022 des préfets des départements de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Val-de-Marne, portant création du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu les statuts du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/1 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant installation des membres du conseil du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération n° 2023/2 du comité syndical en date du 9 février 2023 portant élection du président du syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien ;

Vu la délibération du comité syndical relative au projet de contrat administratif d'achat d'eau en gros auprès de la société EAU DU SUD PARISIEN, filiale de la société SUEZ EAU FRANCE Tarif 2024

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial prise et rejet d'eau ouvrages hydraulique n°21922300283 signée avec Voies navigables de France (VNF) ;

Considérant que les services assurés par Eau du Sud francilien au bénéfice de ses membres doivent donner lieu à une délibération fixant la contrepartie financière due par les membres ;

Considérant que, depuis le 1er janvier 2023, la compétence en matière de production et de transport d'eau potable est exercée par le syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien sur le territoire de ses membres. Dans ce cadre, Eau du Sud francilien assure au bénéfice de ses membres la mise à disposition de volumes d'eau potable en gros pour les besoins de leurs activités de distribution publique d'eau potable, conformément aux périmètres définis dans les statuts ;

Considérant que les dépenses du syndicat mixte fermé Eau du Sud Francilien sont réparties en dépenses mutualisées pour l'ensemble des frais permettant d'assurer le fonctionnement du syndicat, dont les frais de structure et d'assistance à maîtrise d'ouvrage, d'avocats, et en dépenses territorialisées pour les frais liés à l'approvisionnement en eau.

Considérant que les dépenses mutualisées sont réparties de manière forfaitaire et égalitaire entre les membres ;



Considérant que les dépenses territorialisées sont réparties en fonction des besoins spécifiques en eau potable de chaque EPCI et tenant compte des différentes modalités d’approvisionnement ;

Considérant qu’Eau du Sud Francilien met à la disposition de ses membres l’ensemble des volumes d’eau livrés aux différents points de livraison correspondant à leurs besoins actuels ;

Considérant que les quantités d’eau potable livrées aux membres sont mesurées ou calculées par différence pour établir une facturation sur la base des volumes réels ;

Considérant que les discussions engagées avec Eau du Sud parisien sur la fixation des modalités de fourniture d’eau au bénéfice d’Eau du Sud Francilien sont toujours en cours ;

Considérant qu’en l’absence d’accord ou de contre-proposition satisfaisante de la société Eau du Sud parisien sur le niveau de tarif de fourniture d’eau en gros le syndicat mixte fermé Eau du Sud francilien a fixé unilatéralement un tarif d’achat de l’eau en gros à la valeur de 0,50 € HT /m³ pour l’alimentation de son territoire qui n’est plus régi par un contrat, au 1er janvier 2024 et pour toute l’année 2024 ;

Considérant que l’eau mise à disposition par Eau du Sud Francilien à Grand Paris Sud provient de différents approvisionnements d’eau effectués auprès d’Eau du Sud Francilien, de la communauté d’agglomération Melun Val de Seine et des usines de production d’eau potable de La Clergerie à Corbeil-Essonnes et de Saintry-sur-Seine mises à disposition par la Communauté d’agglomération de Grand Paris Sud ;

Considérant que les discussions sont toujours en cours avec la communauté d’agglomération Melun Val de Seine pour la conclusion d’une nouvelle convention de fourniture d’eau au bénéfice d’Eau du Sud Francilien ;

Considérant que les usines de production d’eau potable de La Clergerie à Corbeil-Essonnes et de Saintry-sur-Seine sont gérées par des accords-cadres ;

Considérant que les montants des contributions seront revus à la clôture de l’exercice budgétaire pour tenir compte notamment du volume de consommation réel constaté et du résultat des différentes discussions engagées avec Eau du Sud francilien et la communauté d’agglomération Melun Val de Seine relatives au tarif d’approvisionnement ;

Considérant que la régularisation ainsi opérée s’effectuera en fonction des dépenses réellement constatées au titre de la journée complémentaire et à défaut se fera sur l’exercice budgétaire 2025 ;

Considérant que pour l’alimentation du territoire de l’établissement public Grand-Orly Seine Bièvre il sera conclue avec la Régie des eaux de la Seine et de l’Orge une convention d’approvisionnement reprenant les principes de la présente délibération ;

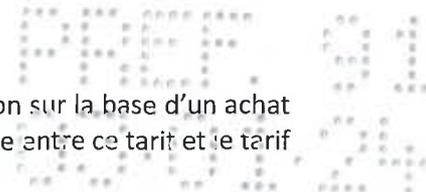
Sur proposition du Président,

Après en avoir délibéré, à l’unanimité des suffrages exprimés, par 8 voix,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : le montant des contributions pour service assuré pour chacun des établissements publics membres pour l’exercice budgétaire de l’année 2024 est fixé de la manière suivante :

- une part mutualisée forfaitaire : 110 000 € pour chaque membre ;
- une part variable territorialisée calculée comme suit :



- Un montant correspondant au volume réel d'eau mis à disposition sur la base d'un achat d'eau fixé à 0,50 € HT/m³ et d'une provision couvrant la différence entre ce tarif et le tarif réclamé par la société Eau du Sud parisien ;
- Le coût des taxes perçues pour prélèvement sur la ressource en eau (Agence de l'eau, Voies Navigables de France, EPTB Seine Grands Lacs) ;
- Le calendrier de versement des contributions s'établit comme suit :
 - Pour la part mutualisée forfaitaire : un versement de la moitié de la somme avant le 31 janvier 2024, un quart avant le 30 juin 2024 et le dernier quart avant le 30 octobre 2024 ;
 - Pour la part variable territorialisée de l'achat d'eau sur la base du tarif de 0,50 € HT/m³ hors provision : un versement mensuel correspondant à 1/11^e du montant annuel prévisionnel du montant inscrit à la ligne « Montant total annuel hors provision » et figurant dans le tableau en annexe ;
 - Pour la provision pour risque : un versement du montant provisionné par Eau du Sud Francilien à la date du prononcé du jugement ou de l'accord signé avec la société Eau du Sud Parisien et au plus tard le 31 décembre 2024 ;

Article 2 : la part territorialisée due par chaque membre est précisée dans le tableau joint en annexe.

Article 3 : la régularisation se fera en fonction des dépenses réellement constatées au titre de la journée complémentaire et à défaut sur l'exercice budgétaire 2025.

Article 4 : le montant des sommes visant à couvrir le risque de condamnation indemnitaire d'Eau du Sud francilien sera réévalué à l'issue des négociations entre Eau du Sud francilien et la société Eau du Sud parisien ou des contentieux engagés par la société Eau du Sud parisien pour permettre de couvrir la totalité de la charge exceptionnelle résultant de la condamnation ou décider en cas de surévaluation de son utilisation au bénéfice des usagers du service public de la production d'eau potable.

Article 5 : le montant des provisions dépend de l'analyse du risque quant aux montants qui seront in fine supportés par le syndicat, cette analyse du risque pouvant être amenée à évoluer pour une participation péréquée.

Article 6 : ces crédits seront inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

Article 7 : les modalités opérationnelles de livraison de l'eau potable feront l'objet d'un accord à intervenir entre Eau du Sud francilien et chacun de ses EPCI membres.

Article 8 : le Président est autorisé à mettre en recouvrement les sommes correspondantes.

Article 9 : la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du syndicat mixte fermé (SMF) Eau du Sud francilien, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Article 10 : le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 11 : la présente délibération sera transmise au préfet du département de l'Essonne et publiée selon les prescriptions légales adéquates ou affichée le cas échéant sur les panneaux administratifs du SMF, situés au siège de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Séniart.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour extrait certifié conforme,

Acte transmis à la préfecture de
l'Essonne le ... 3 JAN. 2024 ...
Publié le ... 10 JAN. 2024 ...



Le Président,

Michel BISSON

Séance du comité syndical en date du vendredi 15 décembre 2023

Annexe à la délibération n° DEL-2023/27

Objet : Tableau de la part territorialisée des contributions des membres du SMF pour service assuré au titre de l'exercice 2024.

EPCI		2024
CDEA	Total vente d'eau en gros CDEA	- €
	<i>Contribution mensuelle (1/11 de la vente d'eau)</i>	- €
	Total taxe achat d'eau CDEA	- €
	Total provisions CDEA	- €
	TOTAL CDEA achat d'eau et provision	- €
VYVS	Total vente d'eau en gros VYVS	5 336 536 €
	<i>Contribution mensuelle (1/11 de la vente d'eau)</i>	485 140 €
	<i>Total taxe AESN - VYVS</i>	482 127 €
	<i>Total taxe VNF - VYVS</i>	122 499 €
	<i>Total taxe EPTB Seine Grands-Lacs - VYVS</i>	9 023 €
	Total taxe achat d'eau VYVS	613 649 €
	Total provisions VYVS	4 089 025 €
TOTAL VYVS achat d'eau et provision	10 039 211 €	
GOSB	Total vente d'eau en gros GOSB	1 986 968 €
	<i>Contribution mensuelle (1/11 de la vente d'eau)</i>	180 633 €
	<i>Total taxe AESN - GOSB</i>	141 605 €
	<i>Total taxe VNF - GOSB</i>	44 370 €
	<i>Total taxe EPTB Seine Grands-Lacs - GOSB</i>	- €
	Total taxe achat d'eau GOSB	185 975 €
	Total provisions GOSB	1 355 093 €
TOTAL GOSB achat d'eau et provision	3 528 036 €	
GPS	Total vente d'eau en gros GPS	8 331 114 €
	<i>Contribution mensuelle (1/11 de la vente d'eau)</i>	757 374 €
	<i>Total taxe AESN - GPS</i>	1 067 252 €
	<i>Total taxe VNF - GPS</i>	121 960 €
	<i>Total taxe EPT Seine Grands-Lacs - GPS</i>	131 108 €
	Total taxe achat d'eau GPS	1 320 320 €
	Total provisions GPS	4 621 978 €
	TOTAL GPS achat d'eau et provision	14 273 412 €
GPS usines + VNF	1 428 755 €	